

LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) ET LEURS IMPACTS SUR LES FEMMES EN MAISON D'HÉBERGEMENT

Annie Bernier

Étudiante au Doctorat en sciences humaines appliquées, UdeM

Marie-Marthe Cousineau

Professeure à l'École de criminologie, UdeM

Université d'été Trajetvi

PRX 6002 – Violences conjugales et les violences faites aux femmes

LES TRACES NUMÉRIQUES AU SECOURS DES FEMMES VICTIMES DE HARCÈLEMENT CRIMINEL

- ▶ Les objectifs généraux et spécifiques à cette présentation
- ▶ Le harcèlement criminel – cyberharcèlement
- ▶ Les conséquences des TIC sur les femmes et les maisons d'hébergement
 - ▶ L'ajout de règlements
 - ▶ L'impact sur l'intervention
 - ▶ Les dilemmes éthiques entourant le contrôle des TIC
- ▶ Un outil riche pour la constitution de preuve de harcèlement

OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

▶ **L'objectif général de l'étude :**

Développer une expertise concernant les traces numériques qui puisse être transmise aux intervenantes oeuvrant auprès des victimes de harcèlement en contexte conjugal de manière à les outiller sur les traces pertinentes à conserver et les moyens d'y parvenir.

▶ **Des objectifs spécifiques :**

- ▶ Dresser un portrait des possibilités d'utilisation des traces numériques pour la constitution de la preuve de harcèlement criminel dans les cas de violence conjugale.
- ▶ Préciser comment les technologies peuvent être utilisées pour l'acquisition des traces numériques pouvant éventuellement servir de preuve en cour criminelle.
- ▶ Dresser le portrait des possibilités d'inclusion de ce type de preuve en procès criminel
- ▶ Connaître les obstacles rencontrés par les femmes victimes de harcèlement par leur conjoint via les TIC dans la constitution de la preuve et trouver des moyens de les contourner

LA MÉTHODOLOGIE

- 9 entretiens semi-dirigés avec :
 - 4 intervenantes en maison d'hébergement
 - 4 policiers de différentes institutions policières spécialistes des TIC
 - et un spécialiste des traces numériques,
professeur en criminalistique à l'Université de Lausanne

OBJECTIFS DE LA PRÉSENTATION

- ▶ Connaitre l'impact des TIC sur les femmes victimes de violence conjugale
 - ▶ Approfondir la notion de harcèlement telle que vue par les policiers et les intervenantes en maison d'hébergement;
 - ▶ Dresser le portrait des mesures mises en place en maison d'hébergement par rapport aux TIC;
 - ▶ Mettre de l'avant les défis rencontrés sur l'intervention en maison d'hébergement.

LE HARCÈLEMENT CRIMINEL DANS LE CODE CRIMINEL

264. (1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre — compte tenu du contexte — pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

(2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas, de :

- a) suivre cette personne ou une de ses connaissances de façon répétée;
- b) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;
- c) cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
- d) se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

LE HARCÈLEMENT CRIMINEL

Définition des policiers

- ▶ *« Le harcèlement commence à partir du moment où la victime lui dit qu'elle ne veut plus entrer en contact avec lui, qu'elle ne veut plus rien savoir de lui »*
- ▶ *« Le harcèlement c'est vraiment des propos qui sont tenus, qui sont répétés ou non, qui font craindre à la sécurité. Qu'est-ce que toi te fais craindre pour ta sécurité pis qu'est-ce que moi, ce n'est probablement pas la même chose. Donc c'est là que c'est une question de perception »*

Définition des intervenantes en maison d'hébergement

- ▶ **Comportement répétitif contre le gré de la victime**
- ▶ *« Je n'ai pas l'impression qu'il y a quelque chose de très clair à propos du harcèlement. À partir de combien de messages qu'on peut prendre ça comme du harcèlement ? »*

LE PARADOXE

- ▶ Le harcèlement tel que décrit dans la littérature et le Code criminel mentionne la nécessité de faire craindre la victime pour sa sécurité ou celle de son entourage.
- ▶ Or, tout au long des entrevues avec les intervenantes, jamais elles n'ont mentionné la crainte véhiculée par le cyberharcèlement. Pour elles, le fait de recevoir des dizaines de messages textes par jour, alors que la femme ne répond pas et ne veut pas en recevoir constitue du harcèlement.
- ▶ Casey (2011: 422) mentionne :

The distinction between annoyance and harassment is not easily defined. It is usually enough to demonstrate that the victim suffered substantial emotional distress.

LE CYBERHARCÈLEMENT

- ▶ Pas précisé dans le Code criminel
- ▶ Pour Dubé et Drouin (2015), le cyberharcèlement c'est :
« L' utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour établir une communication virtuelle de façon répétée avec une autre personne afin de commettre des actes répétés de violence psychologique »
- ▶ L'étude de Dimond, Fiesler et Bruckman (2011) précise les conséquences que peuvent avoir les TIC pour femmes victimes de violence conjugale **en maison d'hébergement**
- ▶ Des conséquences qui se répercutent sur le fonctionnement de la maison d'hébergement

Corde Sensible – Radio-Canada



LES APPAREILS TÉLÉPHONIQUES

- ▶ Trilatération
- ▶ Carte SIM
- ▶ IMEI
- ▶ Données téléphoniques
- ▶ Identifiant de l'appelant
- ▶ Cartes d'appels prépayées
- ▶ Télécopieurs



LES ORDINATEURS ET INTERNET

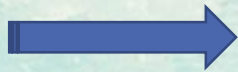
- ▶ Adresse IP
- ▶ Les réseaux sociaux
- ▶ Les courriels
 - ▶ Métadonnées
- ▶ Dispositif d'enregistrement de frappes
- ▶ Les logiciels espions

DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET GPS

- ▶ Caméras
- ▶ GPS – dispositifs de géolocalisation



LES CONSÉQUENCES DES TIC POUR LES FEMMES EN MAISON D'HÉBERGEMENT ET POUR LES MAISONS D'HÉBERGEMENT



Pour les femmes

- Le harcèlement
- Le salissage
- Le piratage
- la géolocalisation et la mise en danger



Pour les maisons

- La géolocalisation de la maison et la mise en danger des femmes
- La nécessité d'édicter des règles concernant l'utilisation des TIC
- L'interférence des TIC sur l'intervention

LES IMPACTS SUR L'INTERVENTION

- ▶ Les intervenantes mentionnent toutes que l'accessibilité des femmes par la technologie vient souvent contrecarrer l'intervention faite en maison d'hébergement, les faisant reculer de quelques pas
- ▶ Toutes les intervenantes observent des conséquences liées à l'utilisation des TIC en maison d'hébergement. Selon elles, le cycle de violence se perpétue via les technologies et les font repasser en « lune de miel » plus rapidement.

LES RÈGLEMENTS EN MAISON D'HÉBERGEMENT POUR CONTRER LES CONSÉQUENCES DES TIC

- ▶ La localisation doit être désactivée à l'arrivée de la victime en maison d'hébergement; toutefois, ce n'est pas une pratique systématique ni uniforme.
- ▶ Dans la majorité des maisons d'hébergement, la prise et la publication de photos et de vidéos sur les réseaux sociaux ne sont pas recommandées
- ▶ Certaines maisons interdisent aux femmes de se servir de leurs appareils en maison d'hébergement.
- ▶ Disponibilité du Wi-Fi, ordinateur public, téléphone pour les femmes

LES RÈGLEMENTS EN MAISON D'HÉBERGEMENT POUR CONTRER LES CONSÉQUENCES DES TIC

- ▶ Il y a déjà des règlements mis en place pour veiller au bon fonctionnement de la vie communautaire et les intervenantes ne veulent pas en rajouter.
- ▶ La majorité des intervenantes n'osent pas ajouter de protocoles autour des technologies, car c'est déjà une situation particulière que de vivre en communauté.

LES TIC UNE MENACE À L'INTERVENTION FÉMINISTE EN MAISON?

- ▶ Comme le montre Côté (2017), les codes de vie et règlements mis en maison d'hébergement servent plus à contrôler le quotidien des femmes hébergées qu'à assurer leur sécurité. C'est également ce que l'on remarque dans cette étude.

«On ne peut pas les contrôler quand est-ce que, mais on c'était dit minimalement, au moins aux heures des repas, quand on est assis à la table, c'est un minimum de respect pis on l'exige chez nous aussi avec nos enfants, avec la famille faque ça va de soi».

« On est une maison contre la violence, mais contre le contrôle aussi. Donc, on allège nos règles le plus possible pour que les femmes comprennent qu'elles ont le droit d'être maître de leurs choix pis là, nous on arrive avec une panoplie de [...] contrôle, mais jusqu'où on veut on les contrôler? [...] C'est là notre zone grise, c'est vraiment le fait que les mesures, à un certain niveau, amènent un certain contrôle »

UNE UTILISATION QUI PEUT SE RETOURNER CONTRE L'AGRESSEUR

- Constitution de la preuve de harcèlement criminel
- Possibilité de trouver énormément de traces numériques permettant de prouver le harcèlement à partir d'un appareil
- Utiliser les données téléphoniques pour corroborer des témoignages.
- Défi: mettre la personne en arrière du clavier
- Permet l'accusation de crimes directement reliés aux TIC :
 - L'utilisation non autorisée d'ordinateur (Art. 342.1);
 - méfaits concernant des données (Art. 430 (1.1));
 - interception des communications privées (Art.184);
 - possession de dispositif permettant l'interception de communication privée(Art.191);
 - publication non consensuelle d'une image intime (Art. 162.1).

BIBLIOGRAPHIE

- Casey, E. (2011). Cyberstalking. Dans E. Casey (dir.), *Digital Evidence and Computer Crime. Forensic Science, Computer and the Internet*. (3e ed. P.421- 434). New-York: Elsevier.
- Cattaneo, B.L. Cho, S. et Botuck, S. (2011). Describing Intimate Partner Stalking Over Time : an Effort to Inform Victim-Centered Service Provision. *Journal of Interpersonal Violence*, 26(17), 3428-3454.
- Côté, I. (2017). *L'évolution des pratiques en maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale au Québec*, Montréal, Université de Montréal, École de travail social, Thèse de doctorat inédite
- Dimond, J.P. Fiesler, C. et Bruckman, A.S. (2011). Domestic violence and information communication technologies. *Interacting with computers*, 23(5), 413-421.
- Chagnon, R. Côté, L. et Mikaelian, V. (2015). Le droit criminel, la justice transformatrice et la violence faite aux femmes : regards croisés. *Droits et libertés*, 34 (1) : 38-40.
- Fusco, C.A. (2014). Stalking 2.0: The era of cyberstalking (Mémoire de Maîtrise, Utica College). Accessible par ProQuest Dissertations & Theses. 1571120
- Logan, T.K. Shannon, L. Cole, J. (2007). Stalking victimization in the context of intimate partner violence. *Violence and Victims*, 22(6), 669-683.
- Marcum, C. (2011). Examining Cyberstalking and Bullying : Causes, Context, and Control. Dans T.J. Holt, (Ed.), *Crime On-Line: correlates, causes, and context* (p. 175- 191). Durham : Carolina Academic Press.
- Marganski, A. et Melander, L. (2015). Intimate partner violence victimization in the cyber and real world: examining the extend of cyber aggression experiences and its association with in-person dating violence. *Journal of Interpersonal Violence*, 1-25. DOI: 10.1177/0886260515614283.
- McFarlane, J.M. Campbell, J.C. Wilt, S. Sachs, C.J. Ulrich, Y. Xu, X. (1999). Stalking and intimate partner femicide. *Homicide Studies* 3(4) : 300-316.
- NNEDV. (2005). La haute technologie et ses méfaits : Technologies, Traque et Activités de défense. Violence against women online resources. Repéré à http://nnedv.org/downloads/SafetyNet/NNEDV_HighTechTwist_PaperAndApxA_French08.pdf.
- Norris, S.M. Huss, M.T. et Palarea, R.E. (2011). A pattern of violence: Analyzing the relationship between intimate partner violence and stalking. *Violence and Victims*, 26(1) : 103-115.
- Reyns, B.W. Henson, B. et Fisher, B. (2011) Being pursued online. Applying cyberlifestyle-routine activities theory to cyberstalking victimization. *Criminal Justice and behavior*, 38(11): 1149-1169.
- Reyns, B.W. Henson, B. Fisher, B.S. Fox, K.A et Matt, M.R. (2015) A gendered lifestyle- routine activity approach to explaining stalking victimization in Canada. *Journal of Interpersonal violence*: 1-25.
- Safety Net Canada. (2013a). Organizational technology practices for anti-violence programs. Protecting the safety, privacy & confidentiality of women, youth & children. Repéré à http://bcsth.ca/sites/default/files/SNC/SNC_OrgPracticesfor_AVPVAW-ES-2013.pdf.
- Safety Net Canada. (2013b). Canadian legal remedies for technology-enabled violence against women. Repéré à http://bcsth.ca/sites/default/files/SNC_Executive%20SummaryLegalRemedies2013_2.pdf
- Safety Net Canada. (2013c). Assessing technology in the context if violence against women & children. Examining benefits & Risks. Repéré à http://bcsth.ca/sites/default/files/SNC/SNC_AssessingTechVAWC-ES-2013.pdf.
- Sheridan, L.P. et Grant, T. (2007). Is cyberstalking different?. *Psychology, Crime & Law*, 13(6), 627-640.
- Southworth, C. Finn, J. Dawson, S. Fraser, C. et Tucker, S. (2007). Intimate Partner Violence, Technology, and Stalking. *Violence Against Women*, 13(8), 842- 856.
- Taylor, P.A. (2003) Maestros or misogynists? Gender and the social construction of hacking. Dans Y. Jewkes (Ed.), *Dot.cons. Crime, deviance and identity on the internet*. 126-146. Portland, Oregon : Willan Publishing.

LISTE DES INFRACTIONS EN LIEN AVEC LE CYBERHARCÈLEMENT

- ▶ Harcèlement criminel (Art. 264.1)
- ▶ Publication non consensuelle d'une image intime (Art. 162.1)
- ▶ L'utilisation non autorisée d'ordinateur (Art. 342.1)
- ▶ Méfaits concernant des données (Art. 430 (1.1))
- ▶ Interception des communications privées (Art. 184)
- ▶ Possession de dispositif permettant l'interception de communication privée (Art. 191).
- ▶ Fraude s'applique également au vol d'identité, ainsi qu'au télémarketing frauduleux via Internet et aux infractions économiques (Art. 380).
- ▶ Sabotage, puni quiconque étant à la source d'une diminution d'efficacité, ou gêne le fonctionnement d'un appareil et fait perdre ou endommager de biens (Art. 52).
- ▶ Pornographie juvénile (art. 163.1)